

Date d'envoi de la convocation : 1^{er} mars 2019
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 15
Nombre de Procurations : 3
Nombre de Votants : 18

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean Luc BECQUET
M. Jean-François CHAMPION
M. Xavier COSTE
M. Sylvain JACOB
M. Michel PICARD
M. Michel QUINET
M. Jean-Pierre REBOURGEON
M. Gérard ROY
M. Jean-Paul ROY
M. Denis THOMAS

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Pierre BROUANT
Mme Liliane JAILLET
M. Vincent LUCOTTE
M. Patrick MANIERE

Ont donné pouvoir :

M. Pierre BOLZE à M. Jean-Luc BECQUET
Mme BERNARD-BRUNEAU à M. PICARD
M. Jean CHEVASSUT à M. Sylvain JACOB

Absents-excusés :

Mme Claude CORON
Mme Sandrine ARRAULT
M. Stéphane DAHLEN

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB

DELIBERATION N° BU/19/014

ZAC SAVIGNY-LES-BEAUNE – CESSION DE TERRAINS AU PROFIT DE LA SARL IMO

La délibération du Conseil communautaire n°17- 491 du 29 juin 2017 a, conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite NOTRe, réalisé le transfert des zones d'activités à la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud. La délibération du Conseil n°18 – 065 du 26 septembre 2018 a, quant à elle, précisé les conditions financières et patrimoniales de ces transferts.

Les équipements publics inclus dans le périmètre des zones d'activités avaient ainsi été mis à disposition de la Communauté d'Agglomération. Quant aux terrains commercialisables, ils restaient la propriété de la Commune et étaient vendus avec l'agrément de l'EPCI.

Ces terrains commercialisables ont fait l'objet d'un transfert en pleine propriété au profit de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud en 2018.

La Commune de SAVIGNY-LES-BEAUNE avait aménagé une zone d'activité et procédé à la commercialisation de l'ensemble des biens avant ce transfert. Les équipements communs avaient ainsi été mis à disposition de la Communauté d'Agglomération et aucun terrain de cette zone n'avait été transféré en pleine propriété.

Un contentieux entre la Commune et la société acquéreur est néanmoins apparu durant le processus de transfert à propos d'un terrain inclus dans cette zone. La vente du terrain n'avait alors pas pu être réalisée.

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de DIJON le 15 janvier 2019 confirme le jugement rendu en première instance en déboutant la société appelante.

Afin de tirer les conséquences de cette décision et de respecter l'autorité de la chose jugée, il convient d'autoriser la Commune de SAVIGNY-LES-BEAUNE à procéder à la cession des parcelles concernées au profit de la SARL AR IMO, anciennement dénommée SARL RATEAU, ou de son substitué.

M. QUINET, rapporteur, indique par ailleurs que le rapport comporte une erreur quant aux parcelles concernées. La cession ne porte pas sur les parcelles AV n°231p, 233p, 235p, 238p et 25p, d'une superficie totale de 7970m², mais sur la parcelle AV n°282 d'une surface de 3817 m². Il propose donc un amendement en ce sens.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'amendement proposé par le rapporteur,
- AUTORISE la Commune de SAVIGNY-LES-BEAUNE à céder la parcelle AV n°282 d'une surface de 3817 m²,
- AUTORISE le Président à signer tout acte ou document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

**Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services**


Jean-François PONS



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telercours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 12/03/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 12/03/2019